



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la conception, l'organisation et la réalisation d'un stand commun de l'Axe Seine pour l'édition 2025 du Salon de l'Immobilier d'Entreprises (SIMI)

Entre ;

La Métropole du Grand Paris, situé 15-19 avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS représentée par Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services agissant par délégation de signature du Président en vertu de l'arrêté n° AP2025/87

Et

L'association Le Havre Seine Développement, située 19 rue Georges Braque – 76600 LE HAVRE, représenté par Mme Maud REVAULT, Directrice Générale

Et

L'association Rouen-Normandy Invest, située 4 passage de la Luciline - 76000 ROUEN, représentée par

Et

La Ville de Paris, située place de l'Hôtel de Ville - 75004 PARIS, représentée par

Et

La SPL Caux Seine Développement, située 7 rue des terrasses - 76330 PORT SAINT-JEROME, représentée par

Et

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, situé Immeuble Autoneum – Rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE, représenté par Cécile ZAMMIT-POPESCU, agissant en vertu de la délibération du Bureau communautaire n°BC_2025-06-05_25 du 5 juin 2026,

Et

L'établissement public national HAROPA Port, situé 71 quai Colbert - 76600 LE HAVRE, représenté par

Préambule

Les représentants des 4 membres fondateurs de l'Entente Axe Seine ([Le Havre, Rouen, Paris et la Métropole du Grand Paris](#)), [HAROPA PORT](#), [Caux Seine Développement](#) et [la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise](#) ont décidé de participer conjointement au SIMI, Salon de l'immobilier d'entreprises, qui se tiendra du 9 au 11 décembre 2025, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, sous une bannière commune.

L'organisation et la coordination de l'évènement seront assurés par la Métropole du Grand Paris. Aussi, Le Havre Seine Développement aura pour rôle de représenter la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et la ville du Havre. La Métropole de Rouen et l'Agglomération Seine Eure seront représentées par Rouen Normandy Invest.

L'objectif est de consolider et de valoriser cette coopération destinée à favoriser le portage des projets, centré sur les enjeux de transition afin d'optimiser notre visibilité en faveur de la promotion de nos territoires, de la présentation des sites et des propositions d'implantations concrètes.

Dans le but d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité économique des achats, les membres fondateurs de l'Entente Axe Seine ([Le Havre, Rouen, Paris et la Métropole du Grand Paris](#)), [HAROPA PORT](#), [Caux Seine Développement](#) et [la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise](#) se constituent en groupement de commandes pour la réalisation d'un stand commun au SIMI 2025.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes les membres fondateurs de l'Entente Axe Seine ([Le Havre, Rouen, Paris et la Métropole du Grand Paris](#)), [HAROPA PORT](#), [Caux Seine Développement et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise](#), en application de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, pour le SIMI 2025, mais aussi d'en fixer les missions et d'en arrêter l'organisation.

Le groupement de commandes a pour mission de gérer la préparation, la passation et l'exécution du contrat de location et du ou des marchés relatifs notamment à la conception, l'aménagement et l'animation du stand, dans un souci de cohérence et de coordination, afin d'optimiser les dépenses dans une logique de stratégie d'achat commune.

Le montant estimatif global consacré à l'organisation et à la participation du SIMI 2025 s'élève à **240 000€** TTC. Chaque signataire prendra une part d'un montant de 1/7 du coût total, soit une base prévisionnelle maximum de 35 000 € à sa charge. Les consultations sont organisées d'un commun accord entre les signataires.

Si une nouvelle entité se joint au groupement après signature de la convention, un avenant à celle-ci sera établi et le montant la part de chacun des signataires sera réévalué.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges.

Les marchés à passer seront lancés dans le respect des règles prévues au code de la commande publique.

Les signataires de la présente convention prévoient de se rapprocher pour préparer le choix des prestataires et s'obligent, pendant toute la durée de la convention, à communiquer l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du groupement et sur l'exécution des marchés.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet après sa signature par l'ensemble des membres du groupement et s'appliquera à l'ensemble des commandes relatives au SIMI 2025, pour s'achever au plus tard le 31 mars 2026.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU GROUPEMENT

3.1- Disposition générale - Désignation du coordonnateur

La [Métropole du Grand Paris](#) est désignée comme coordonnateur du groupement.

Le cas échéant, si une procédure formalisée de passation de marché est nécessaire, c'est la commission d'appel d'offres de la Métropole du Grand Paris, en sa qualité de coordonnateur, qui sera compétente pour attribuer le ou les marchés.

3.2- Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Il a également la charge de la signature et de la notification du (des) marché(s) pour le nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, et de la diffusion des éléments contractuels aux membres du groupement.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission. Il ne peut quitter le groupement avant la fin de sa mission.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement à chacune des étapes des procédures de marchés publics, à savoir ;

- la validation du cahier des charges
- le rapport d'analyse des offres,
- les négociations et mises au point éventuelles des marchés.

Dans le cadre du SIMI 2025, les membres du groupement ont opté pour les prestations décrites et exposées lors des diverses réunions d'échanges.

Le coordonnateur a pour mission de gérer la préparation, la passation et l'exécution technique, administrative et financière des marchés. Le titulaire du marché s'engage à :

- Mettre à disposition des membres du groupement un stand équipé de 128 m² qu'ils partageront avec leurs partenaires incluant :
 - ✓ Un aménagement sur mesure avec un accompagnement personnalisé du standiste.
 - ✓ La signalétique du stand.
 - ✓ Transmettre les badges aux membres du groupement incluant :
 - 100 badges visiteurs
 - X badges exposant
 - X black cards spécial élu.
 - ✓ L'organisation d'une conférence - cocktail pour l'inauguration du 9 décembre 2025

- Assurer la visibilité des membres du groupement par :
 - ✓ L'affichage du logo des membres du groupement sur l'ensemble des supports et des canaux de communications ;
 - ✓ L'organisation d'atelier de discussion sur la complémentarité des objectifs et ressources des collectivités en matière de développement économique ;
 - ✓ Le coordonnateur prend à sa charge l'organisation financière de la participation des membres du groupement au SIMI et est responsable du pilotage et de la coordination de l'ensemble des prestataires intervenants, nécessaires au bon déroulement du SIMI.

A l'occasion de cette édition 2025, le coordonnateur produit et coordonne la présence des exposants de l'entente axe Seine dans l'objectif de promouvoir l'attractivité du territoire de la vallée de la Seine et de ses acteurs publics et économiques. Le coordonnateur décide l'ensemble des actions relatives à l'installation du stand de l'Entente Axe Seine, aux actions marketing et de communication, aux autres dépenses nécessaires à la tenue de l'évènement.

3.3- Mission des autres membres du groupement

Les membres sont chargés de :

- définir et communiquer au coordonnateur l'étendue de leurs besoins à satisfaire préalablement au lancement des procédures ;
- donner leur avis sur les pièces transmises dans les délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure ;
- respecter le choix du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) ;
- nommer un référent chargé suivi de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs ;
- informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des difficultés rencontrées ;
- acquitter auprès du coordonnateur leur quote-part des factures relevant des commandes du présent groupement.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION ADMINISTRATIVE DES MARCHES CONCLUS DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

L'objet du groupement de commande est la participation commune des 6 membres du groupement au SIMI 2025 et la conclusion des marchés nécessaires à l'organisation de cet événement.

Tous les membres du groupement sont concernés par chaque commande ou avenant, à parts égales.

4.1- Commande et suivi

Les commandes seront passées par le coordonnateur.

4.2- Avenants aux marchés passés sur le fondement de la présente convention

Les avenants seront gérés et signés par le coordonnateur du groupement dans le respect des régies prévues par le code de la commande publique, après avoir obtenu l'autorisation expresse de chacun des membres du groupement.

4.3- Reconduction des marchés

Les formalités de reconduction des marchés sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès de chacun des membres du groupement.

4.4- Subsidiarité des marchés

Les marchés conclus pour les besoins exclusifs d'un membre du groupement de commandes seront conclus en dehors du cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES CONCLUS DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

En application de l'article 3.2 de la présente convention, les dépenses inhérentes au lancement de la consultation sont réglées par le coordonnateur.

Les dépenses d'exécution des marchés seront imputées de la manière suivante :

- Le coordonnateur acquittera les factures liées aux commandes relevant du présent groupement.
- Le coordonnateur refacturera le montant de ces factures, par l'émission d'un titre de recettes, à chaque membre du groupement pour qu'elles soient prises en charge à parts égales.

ARTICLE 6 : SORTIE DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent pour toute la durée du groupement soit jusqu'au plus tard le 31 mars 2026.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

La désignation d'un nouveau coordonnateur ne peut intervenir qu'après signature d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en Justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il en informe et consulte les membres sur la démarche et son évolution.

Les frais de procédure seront répartis à parts égales entre les membres du groupement dans le cadre du marché concerné.

Il en est de même en cas de condamnation du coordonnateur à verser une somme au titre d'une décision de justice devenue définitive.

ARTICLE 9 : SIGNATURE DES PARTIES

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres du groupement, soit en six exemplaires originaux.

Pour la Métropole du Grand Paris

A Paris, le

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services

Philippe CASTANET

Pour Le Havre Seine Développement

A _____, le _____

Pour Rouen Normandy Invest

A , le

Pour la Ville de Paris

A , le

Pour Caux Seine Agglo

A , le

Pour HAROPA Port

A , le

Pour la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

A , le

